# Délibération n° 2019-002 du 23 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la règlementation dite FATCA »

présenté par Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale :

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » »* ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco, le 8 octobre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations issues de la règlementation américaine dite FATCA » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco, le 8 octobre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert des informations nominatives requises par la règlementation FATCA aux autorités fiscales étrangères* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### <u>Préambule</u>

Banca Popolare Di Sondrio (Suisse) S.A. est une société suisse établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 03S04108, ayant pour activité « la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes, telles que définies par la Loi bancaire applicable ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

#### I. <u>Finalité et fonctionnalités du traitement</u>

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transfert des informations nominatives requises par la règlementation FATCA aux autorités fiscales étrangères* ».

A cet égard, le responsable de traitement expose que le transfert a pour objectif de « permettre aux entités entrant dans le champ d'application de la règlementation FATCA d'être en règle avec cette dernière pour éviter de se voir appliquer une sanction (...) ».

Par ailleurs, la Commission observe que le transfert dont s'agit consiste en l'envoi d'informations par la succursale au siège de la banque en Suisse et à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la règlementation dite FATCA.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée*, *explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant le destinataire final des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la règlementation dite FATCA ».

# II. <u>Les informations collectées concernées par le transfert</u>

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont : pour les bénéficiaires économiques, dirigeants ou mandataires ayant la qualité de US person : nom, prénom, date et lieu de naissance, TIN et adresse, données financières requises, dénomination, numéro GIIN, classification FATCA; pour la personne nommée comme point de contact avec les autorités fiscales américaines : nom, prénom, statut professionnel, adresse professionnelle, numéro de téléphone et de fax, email.

Il précise qu'elles sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité «Gestion des obligations issues de la règlementation américaine dite FATCA ».

Les destinataires finaux des informations transférées sont les agents habilités de l'IRS (Internal Revenue Service), l'Administration fiscale américaine.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

# III. <u>Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis</u> d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « ce consentement est donné dans le cadre :

- d'une Notice d'Information relative aux formulaires d'auto certification FATCA (W8/W9) par lequel le client est informé puis accepte de répondre aux obligations fiscales IRS ;
- d'un document signé relatif à la levée du secret professionnel pour les besoins de l'application de la réglementation FATCA, signée par le client ».

Aussi, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite «FATCA » » il convient que le responsable de traitement « s'assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus ».

A la lecture des éléments joints au dossier, la Commission n'est pas mesure d'apprécier si la personne concernée est informée des conséquences d'un tel refus.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'assure de la conformité de ce consentement au point IV- Justification du traitement - Le consentement de la ou des personnes concernées de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » ».

## IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### Après en avoir délibéré, la Commission :

**Modifie la finalité comme suit :** « Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la règlementation dite FATCA».

**Demande** que le responsable de traitement « s'assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus ».

#### A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la règlementation dite FATCA ».

Le Président

Guy MAGNAN